

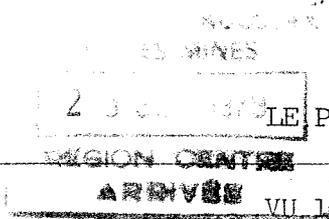
24 SEPT. 1979

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ÉCONOMIQUE

ARRÊTÉ du

1er • Bureau

autorisant la S.A. LES CIMENTS FRANÇAIS à poursuivre
l'exploitation d'une carrière sur le territoire des
Communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY -



LE PRÉFET du CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 ;

VU le décret n° 70 1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de BEFFES approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1978 ;

VU les décisions préfectorales des 15 novembre 1973 et 8 septembre 1978 autorisant respectivement le défrichement de 8 ha 73 a et de 12 ha 00 a sur les parcelles cadastrées, section AB, n° 53 et 103, au lieu-dit "Bois de Beffes" sur le territoire de la commune de BEFFES ;

VU la demande présentée le 20 septembre 1972 et complétée les 10 novembre 1972, 8 février 1973, 4 juin 1973, 23 mars 1976, 18 mai 1976, 12 juin 1978, 7 juillet 1978 et 14 septembre 1978 par la S.A. LES CIMENTS FRANÇAIS, dont le siège social est situé à GUERVILLE (78930), en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire marneux sur le territoire de la commune de BEFFES, aux lieux-dits "Le Grand Champ de Beffes", "La Bruyère", "Les Halliers" et "Le Bois de Beffes", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 42 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 96, 101, 104 et 108, section AM, n° 1 à 5, 45 et 46 et section AN, n° 1 à 3, 8 à 10 et 13, et sur le territoire de la commune de MARSEILLES LES AUBIGNY, au lieu-dit "Le Champ Long", dans la parcelle cadastrée, section AD, n° 3

VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Industrie et des Mines,

DIVISION

25 SEP. 1979

REF. D. CA. 58.72.18

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LES CIMENTS FRANCAIS, dont le siège social est situé à GUERVILLE (78930), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire marneux sur le territoire de la commune de BEFFES, aux lieux-dit "Le Grand Champ de Beffes", "La Bruyère", "Les Halliers" et "Le Bois de Beffes", dans les parcelles cadastrées, section AB, n° 42 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 95, 103, 104 et 108 - section AM, n° 1 à 5, 45 et 46 et section AN, n° 1 à 3, 8 à 10 et 13, et sur le territoire de la commune de MARSEILLES LES AUBIGNY, au lieu-dit "Le Champ Long", dans la parcelle cadastrée, section AD, n° 33, pour une superficie de 154 ha 93 a 53 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de **30** ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - L'exploitation sera conduite selon le plan programme annexé à la demande, notamment quant aux distances aux limites de propriété ; elle est de plus soumise aux conditions suivantes :

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre ou effectuant les travaux suivants :
 - rectification des fronts en pente douce et selon un contour régulier, conformément aux plans et coupes figurant dans le document 16/16 annexé à la demande,
 - nivelage des abords,
 - reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte,
 - reboisement des parties remblayées.

3

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- . les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés,
- . les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés,
- . toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 4 - Tous les ans, à compter de la notification du présent arrêté, un bilan des travaux d'exploitation et de remise en état des sols exécutés, un plan du périmètre autorisé indiquant l'état précis de l'exploitation et de la remise en état des sols et un programme d'exploitation et de remise en état des sols pour la période suivante seront soumis au Chef du Service de l'Industrie et des Mines (Région Centre) à Orléans.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux autorisations de défricher, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et à la législation du travail.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Chef du Service de l'Industrie et des Mines (2 exemplaires), aux Maires de BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Administratif,
Directeur du S.C.A.E.,

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins des Maires de BEFFES et MARSEILLES LES AUBIGNY.

Le Secrétaire Général du Cher, les Maires de BEFFES et de MARSEILLES LES AUBIGNY, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines et les Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : C. MICHEL

